

Unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALON TP

ZI du Signan
Rue Edison
56300 PONTIVY

Code AIOT : 0005520670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement KALON TP implanté Le Haut Croc 22150 SAINT-CARREUC. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALON TP
- Le Haut Croc 22150 SAINT-CARREUC
- Code AIOT : 0005520670
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes autorisée en date du 24/05/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du respect de certaines dispositions de l'arrêté du 24/05/2017 et de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant, durée, péremption :	Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.1.	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
7	accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
8	registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet
5	zone de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des points de vigilance sur l'acceptation de certains déchets, sur la clôture d'une parcelle, sur la protection aux abords d'une piste, sur la mise en place d'une benne de tri et sur la tenue de bons d'acceptation et d'un registre d'admission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant, durée, péremption :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2017, article 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitant, durée, péremption :
Prescription contrôlée : Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT CARREUC sur les parcelles cadastrées A n°324, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 1100, 1278, 1279 et 1280 du plan cadastral de la commune de SAINT CARREUC sur une superficie totale de 32 808 m2. La capacité de stockage du site est de 40 000 tonnes. La capacité annuelle maximale est de 2 000 tonnes par an.

La durée d'exploitation est de 20 ans.

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS	CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition triés ne provenant pas de sites contaminés
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est localisée sur le périmètre autorisé. Les déchets stockés sont inertes, cependant des croûtes d'enrobés sont entreposées sans pouvoir justifier du caractère inerte.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, en particulier l'annexe II pour l'accueil des déchets d'enrobés bitumineux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le site est bien tenu et intégré dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation ne dispose pas de stockage de carburants et autres liquides liés à l'entretien des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'accès au site est fermé par un portail et le périmètre de l'installation est grillagé. Seule la parcelle n°1278 est en accès libre. L'exploitant doit fermer l'accès à la parcelle n°1278. La piste menant à la bascule n'est pas protégée en bordure de l'ancienne excavation. L'exploitant doit renforcer le merlon entre la piste et l'ancienne excavation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : zone de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, zone de déchargement
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est équipée d'une zone de déchargement des bennes distincte des zones de stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté l'absence de bennes pour les déchets indésirables. L'exploitant doit mettre en place une benne de tri pour les déchets indésirables à proximité de la zone de déchargement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, accusé d'acceptation
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir de bons d'acceptation de déchets. Il précise que les déchets sont issus de chantiers internes à la société. L'exploitant doit rédiger un bon d'acceptation lors de l'accueil de déchets sur l'installation conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté l'absence de registre d'admission des déchets. L'exploitant doit tenir un registre d'admission des déchets conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites